Recueil des Actes Administratifs

Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°66 édité le 05/10/2012

073- RAA spécial du 5 octobre 2012

ARS DT 85

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES D'OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES - SPECIALITE BUANDIER — Avis — Visualiser

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS D'OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES - SPECILIALITES CUISINE/LINGERIE/ESPACES VERTS — Avis — Visualiser

DDT 49

Secrétariat général

Pôle Juridique

2012247-0007 - Arrêté confiant la responsabilité de la mission inter-services « eau » à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires — Arrêté — Visualiser

2012275-0009 - Décision de subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires en matière d'ordonnancement secondaire - Modification n° 1 — Arrêté — Visualiser

2012275-0010 - Décision de subdélégation de signature en matière administrative - Modification n° 1 — Arrêté — Visualiser

Service Economie Agricole

Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

2012248-0010 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25183 — Arrêté — Visualiser

2012248-0012 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25185 — Arrêté — Visualiser

2012272-0001 - Arrêté préfectoral n° 7 du 28 septembre 2012 relatif au ban des vendanges pour crémant et mousseux cépage CABERNET — Arrêté — Visualiser

Unité Mesures du 2ème pilier de la PAC et filière animale

2012275-0008 - Arrêté préfectoral n° 8 du 1er octobre 2012 relatif au ban des vendanges pour le gros plant — Arrêté — Visualiser

2012277-0001 - Arrêté préfectoral n° 9 du 3 octobre 2012 relatif au ban des vendanges pour le rosé cabernet — Arrêté — Visualiser

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Unité Eau-agriculture

2012275-0001 - Réglementation des feux de produits végétaux à l'air libre et prévention des incendies — Arrêté — Visualiser

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

2012278-0008 - arrêté complémentaire de l'arrêté 2012 236-0003 en date du 23 aout 2012 pour les travaux d'enrobé ASF sur A11/A85 la nuit du 4 au 5 octobre 2012 — Arrêté — Visualiser

Unité Loire Amont

2012278-0009 - Autorisation d'organiser la "rando raid de la Loire" le 7 octobre à Blaison-Gohier — Arrêté — Visualiser

2012278-0010 - Autorisation d'organiser la "journée d'intégration IUFM" le 6 octobre 2012 — Arrêté — Visualiser

2012278-0011 - Autorisation d'organiser la "coupe des dames" le 13 octobre et la "coupe des messieurs" le 14 octobre 2012 — Arrêté — Visualiser

2012279-0001 - Autorisation d'organiser une manifestation nautique le 6 octobre sur la Sarthe à Écouflant — Arrêté — Visualiser

PREFECTURE 49

01-Cabinet du Préfet

2012275-0006 - Arrêté fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un recrutement sans concours de trois adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale, au titre de l'année 2012 — Arrêté — Visualiser

2012275-0007 - Arrêté fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un recrutement sur concours (interne) d'un adjoint technique principal de 2ème classe de la police nationale, au titre de l'année 2012 — Arrêté — Visualiser

02-Secrétariat Général

2012298-0001 - SECRETARIAT GENERAL Mission interministérielle chargée du contentieux stratégique de l'État Arrêté SG/MICCSE n° Délégation de signature à M. Gilles TOURPIN Administrateur des Finances Publiques, directeur du Pôle pilotage et ressources de la Direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire. en matière d'ordonnancement secondaire Modificatif n°1 — Arrêté — Visualiser

2012298-0002 - SECRETARIAT GENERAL Mission interministérielle chargée du contentieux stratégique de l'État Arrêté SG/MICCSE n° Délégation de signature à M. Gilles TOURPIN Administrateur des Finances Publiques, directeur du Pôle pilotage et ressources de la Direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire, en matière d'ordonnancement secondaire relatif à la gestion financière de la Cité administrative — Arrêté — Visualiser

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2012271-0001 - Autorisation course motos sur prairie aux Aleuds le 30 09 2012 — Arrêté — Visualiser

2012272-0003 - examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi — Arrêté — Visualiser

001

2012272-0004 - Composition des commissions médicales du permis de conduire de Maine-et-Loire et des médecins agréés consultant hors commission médicale chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile en cabinet privé. Arrêté Visualiser

2012275-0002 - arrêté modificatif concernant la liste des examinateurs relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi Arrêté Visualiser

2012275-0004 - habilitation funéraire délivrée à la SARL Ambulance Vern d'Anjou pour 1 an Arrêté Visualiser

2012275-0005 - habilitation funéraire délivrée à l'établissement secondaire de la SARL Ambulance Vern d'Anjou pour 1 an Arrêté Visualiser

2012278-0001 - retrait de l'habilitation funéraire délivrée à M. Serge CHESNEAU 1 bis rue de l'Eglise à VERN D'ANJOU - cessation d'activité Arrêté Visualiser

2012278-0002 - retrait de l'habilitation funéraire délivrée à M. Serge CHESNEAU 37 rue du Général Leclerc LE LION D'ANGERS - cessation d'activité Arrêté Visualiser

2012278-0004 - Autorisation rando raid de la Loire à Blaison Gohier le 07 10 2012 Arrêté Visualiser

2012278-0005 - Autorisation course pédestre semi-marathon à beaufort en Vallée le 07 octobre 2012 Arrêté Visualiser

2012278-0006 - Autorisation course cycliste Angers Cré le 07 octobre 2012 Arrêté Visualiser

2012278-0007 - Autorisation course cycliste à SOulaire et Bourg le 06 octobre 2012 Arrêté Visualiser

04-Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

2012272-0002 - Arrêté préfectoral modificatif du 28 septembre 2012 portant sur la renaturation du cours d'eau de la Vilnère et la reconquête de zones humides associées sur les territoires d'Angers, Avrillé et Beaucouzé Arrêté Visualiser

2012279-0002 - Arrêté préfectoral du 5 octobre 2012 autorisant la commune de Beaufort-en-Vallée à réaliser, sur son territoire, les travaux de création de quatre bassins écrêteurs de crue sur le ruisseau de la Mottais Arrêté Visualiser

06-Sous-Préfecture de Cholet

2012276-0024 - arrêté sous-préfectoral en date du 2 octobre 2012 autorisant une course cycliste le dimanche 14 octobre 2012 à St Rémy en Mauges Arrêté Visualiser

2012277-0002 - arrêté sous-préfectoral en date du 3 octobre 2012 autorisant une course cycliste le dimanche 7 octobre 2012 à Chaudron-en-Mauges Arrêté Visualiser

2012278-0003 - arrêté sous-préfectoral en date du 4 octobre 2012 autorisant le 1er slalom automobile du Val d'Hyrôme le dimanche 7 octobre 2012 à Chemillé Arrêté Visualiser

PREFET DE MAINE ET LOIRE

002

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Avis

ARS DT 85

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES D'OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES - SPECIALITE BUANDIER

SYNDICAT INTERHOSPITALIER DE BLANCHISSERIE de la ROCHE SUR YON

La Roche sur Yon, le 26 septembre 2012

AVIS D'OUVERTURE
CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE QUATRE
OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES

4 postes - Spécialité : BUANDIER

Conditions pour se présenter :

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française et les ressortissants de l'Union européenne titulaires :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ; d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé, **soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles.**

La limite d'âge est supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Constitution du dossier d'inscription :

- une demande écrite d'inscription,
- une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitaë détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée,
- copie des diplômes.

Date de clôture des candidatures : 31 OCTOBRE 2012

Les personnes intéressées et remplissant les conditions doivent adresser leur dossier complet avant le 31 OCTOBRE 2012 (cachet de la poste faisant foi), au :

Madame le Secrétaire Général de la Blanchisserie
Centre Hospitalier Georges Mazurelle
Direction des Ressources Humaines
Hôpital Sud
85026 LA ROCHE-sur-YON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Avis

ARS DT 85

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS D'OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES - SPECILIALITES CUISINE/ LINGERIE/ ESPACES VERTS

CENTRE HOSPITALIER Georges MAZURELLE DE LA ROCHE SUR YON
Etablissement Public de Santé Mentale

La Roche sur Yon, le 26 septembre 2012

AVIS D'OUVERTURE
CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE QUATRE OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES

Spécialités : 1 poste – service lingerie

2 postes – service cuisine

1 poste – service des espaces verts

Conditions pour se présenter :

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française et les ressortissants de l'Union européenne titulaires :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé, **soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles.**

La limite d'âge est supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Constitution du dossier d'inscription :

- une demande écrite d'inscription,
- une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitaë détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée,
- copie des diplômes.

Date de clôture des candidatures : 31 octobre 2012

Les personnes intéressées et remplissant les conditions doivent adresser leur dossier complet avant le 31 OCTOBRE 2012 (cachet de la poste faisant foi), au :

Centre Hospitalier Georges Mazurelle
Direction des Ressources Humaines
Hôpital Sud
85026 LA ROCHE-sur-YON

Adresse postale : HOPITAL SUD - 85026 LA ROCHE SUR YON - ☎ 02 51.09.71.07 - Télécopie : 02.51.09.72.70
(La correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur du Centre Hospitalier Georges Mazurelle)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012247-0007

signé par François BURDEYRON
le 03 Septembre 2012

DDT 49
Secrétariat général
Pôle Juridique

Arrêté confiant la responsabilité de la mission inter- services « eau » à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Secrétariat général
Mission Appui au Pilotage

Arrêté SG/MAP n°2012247-0007

Mission inter-services *« eau »*

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires,

VU la circulaire du Premier Ministre du 28 juillet 2005 relative à la mise en œuvre des propositions de réforme de l'administration départementale de l'État,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2006-11 du 14 février 2006 portant constitution d'une *« mission inter-services eau »*,

VU le décret du Président de la République du 1er août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2012 portant nomination de M. Pierre BESSIN en qualité de directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRETE :

ARTICLE I :

La responsabilité de la mission inter-services *« eau »* est confiée à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-006 du 4 janvier 2010 est abrogé.

ARTICLE 3:

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 3 septembre 2012

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Signé, François BURDEYRON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012275-0009

signé par Pierre BESSIN
le 01 Octobre 2012

DDT 49
Secrétariat général
Pôle Juridique

Décision de subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires en matière d'ordonnancement secondaire - Modification n ° 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction départementale des territoires
de Maine et Loire

Secrétariat général
Pôle juridique

Arrêté DDT 49/SG/n°2012275-0009

Décision de subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires en matière d'ordonnancement secondaire

Modification n° 1

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0032 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué en tant que responsable d'unité opérationnelle et des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur,

VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0002 du 29 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière d'ordonnancement secondaire et d'exercice des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Mme Martine DE BERNON est intégrée à la liste des gestionnaires listés dans le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0002 du 29 août 2012 susvisé et bénéficie de la subdélégation de signature, en tant que chef de l'unité Transports Ingénierie de Crise et Sécurité Routière, accordée précédemment à M. Yves LEGRENZI.

ARTICLE 2

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 1er octobre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Signé, Pierre BESSIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012275-0010

signé par Pierre BESSIN
le 01 Octobre 2012

DDT 49
Secrétariat général
Pôle Juridique

Décision de subdélégation de signature en matière administrative - Modification n ° 1

011

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction départementale des territoires
de Maine et Loire

Secrétariat général
Pôle juridique

Arrêté DDT 49/SG/n° 2012275-0010

Décision de subdélégation de signature
en matière administrative

Modification n° 1

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'arrêté préfectoral SG / MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012, donnant délégation de signature en matière administrative au directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté DDT 49/SG n° 2012242-0001 du 29 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à certains de ses collaborateurs,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Mme Martine DE BERNON est intégrée à la liste des cadres fixée par l'article 3 de l'arrêté DDT 49/SG n° 2012242-0001 du 29 août 2012 susvisé et bénéficie des subdélégations relatives aux rubriques A1 a1, A2 b1 à A2 b4, A2 c4 à A2 c5, A2 d1 à A2 d4, A3 b2, A7 a1, A8 a1 et A9 a1 de l'annexe du dit arrêté, en tant que chef de l'unité Transports Ingénierie de Crise et Sécurité Routière, en remplacement de M. Yves LEGRENZI.

ARTICLE 2 :

M. Pascal NORMANT, chef du Service Environnement, Forêt, Aménagement et Espace Rural, est intégré à la liste des cadres bénéficiant de la subdélégation relative à la rubrique A2 d3 de l'annexe du dit arrêté.

ARTICLE 3:

Le directeur départemental des territoires de Maine et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 1er octobre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé, Pierre BESSIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012248-0010

signé par Gaëlle BOUCHON
le 01 Octobre 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25183

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
2012248-0010

N° : 25183

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du

directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par SCEA BRANGEON à LA BOUCHERIE - SAINT-SAUVEUR-DE-LANDEMONT qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	37,57	ha
Canards gavage	1030	places

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de LANDEMONT :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	5,84	5,84	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA BRANGEON est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de LANDEMONT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01/10/2012
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012248-0012

signé par Gaëlle BOUCHON
le 01 Octobre 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25185

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
2012248-0012

N° : ***25185***

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du

directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL PATRY à LE PETIT BAUME - TREMBLAY qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 67,57 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de TREMBLAY :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	66,07	66,07	exploitation	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL PATRY est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de TREMBLAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01/10/2012
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012272-0001

signé par Gaëlle BOUCHON
le 28 Septembre 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral n ° 7 du 28 septembre 2012
relatif au ban des vendanges pour crémant et
mousseux cépage CABERNET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service d'Economie Agricole

2012272-0001

Objet : Ban des Vendanges 2012

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral DDT49/SG/ n° 2012242-0001 du 29 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires au chef du service d'économie agricole,

VU les résultats des inventaires de maturités,

VU les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le ban des vendanges 2012 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :

1er octobre 2012

- pour les vins de base à A.O.C. **Anjou Mousseux, Crémant de Loire et Saumur Mousseux** issus des raisins provenant des cépages ***Cabernet franc et Cabernet sauvignon.***

2 octobre 2012

- pour les vendanges à net des vins blanc tranquilles à A.O.C. **Anjou et Saumur** issus des raisins provenant du cépage ***Chenin.***

ARTICLE 2 :

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 28 septembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
le Chef du service d'économie agricole

SIGNE : Gaëlle BOUCHON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012275-0008

signé par Gaëlle BOUCHON
le 01 Octobre 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Mesures du 2ème pilier de la PAC et filière animale

Arrêté préfectoral n ° 8 du 1er octobre 2012
relatif au ban des vendanges pour le gros plant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service d'Economie Agricole

2012275-0008

Objet : Ban des Vendanges 2012

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral DDT49/SG/ n° 2012242-0001 du 29 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires au chef du service d'économie agricole,

VU les résultats des inventaires de maturités,

VU les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le ban des vendanges 2012 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

A.O.C. GROS PLANT DU PAYS NANTAIS **A.O.C. GROS PLANT DU PAYS NANTAIS sur lie**	**2 octobre 2012**

ARTICLE 2 :

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 1er octobre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
le Chef du service d'économie agricole

SIGNE : Gaëlle BOUCHON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012277-0001

signé par Gaëlle BOUCHON
le 03 Octobre 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Mesures du 2ème pilier de la PAC et filière animale

Arrêté préfectoral n ° 9 du 3 octobre 2012
relatif au ban des vendanges pour le rosé
cabernet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service d'Economie Agricole

2012277-0001

Objet : Ban des Vendanges 2012

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral DDT49/SG/ n° 2012242-0001 du 29 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires au chef du service d'économie agricole,

VU les résultats des inventaires de maturités,

VU les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le ban des vendanges 2012 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :

9 octobre 2012

- pour les vins rosés à A.O.C. **Cabernet d'Anjou, Cabernet de Saumur, Rosé de Loire et Rosé d'Anjou** issus des raisins provenant du cépage ***Cabernet franc.***

15 octobre 2012

- pour les vins rosés à A.O.C. **Cabernet d'Anjou, Cabernet de Saumur, Rosé de Loire et Rosé d'Anjou** issus des raisins provenant du cépage ***Cabernet Sauvignon.***

ARTICLE 2 :

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 3 octobre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
le Chef du service d'économie agricole

SIGNE : Gaëlle BOUCHON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012275-0001

signé par François BURDEYRON
le 01 Octobre 2012

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Eau- agriculture

Réglementation des feux de produits végétaux
à l'air libre et prévention des incendies

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Réglementation des feux de produits végétaux à l'air libre et prévention des incendies

Arrêté n°

ARRÊTÉ
Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code civil, notamment ses articles 1382 et 1383,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1, L. 541-21-1, R. 411-17 et R. 541-8,

Vu le code rural, notamment ses articles D. 515-45, D. 615-47 et D. 681-5,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 322-1, L. 322-1-1, L. 322-9, L. 322-1, R. 322-1, R. 322-5 et R. 322-9,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-42, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2224-13 et L. 2215-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2,

Vu le code pénal, notamment ses articles 223-7, 322-5, 322-6 et R. 610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental de Maine-et-Loire, notamment son article 84,

Considérant que la maîtrise du brûlage à l'air libre des « déchets verts » aussi dénommés « biodéchets » issus de la tonte de pelouses, de la taille des haies et des arbustes, de l'élagage des arbres ainsi que des opérations de débroussaillement et regroupés sous l'appellation « déchets ménagers » lorsqu'ils sont produits par des ménages, constitue une priorité en termes de santé publique,

Considérant que le brûlage des résidus des cultures est normalement proscrit mais que, pour des motifs agronomiques ou sanitaires, des dérogations à ce principe général peuvent être accordées en application de certaines dispositions du code rural,

Considérant que le brûlage des résidus forestiers aussi dénommés « rémanents » est autorisé sous certaines conditions par le code forestier,

Considérant qu'en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées il appartient au préfet d'édicter toutes mesures visant à prévenir les incendies et à lutter contre la pollution de l'air occasionnée par le brûlage des « déchets verts » et de tous les produits végétaux à l'air libre,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Le brûlage à l'air libre ou dans des incinérateurs individuels de tous les déchets végétaux issus des parcs, des jardins et des espaces verts, par les particuliers, les entreprises d'espaces verts, les communes et leurs groupements est interdit.

Les exceptions visées aux articles 2, 3 et 4 ainsi que l'utilisation de barbecues fixes ou mobiles ne sont pas concernées par cette interdiction.

ARTICLE 2

Sous réserve des dispositions des articles 5 à 9 du présent arrêté :
- le brûlage à l'air libre de résidus végétaux générés par les activités agricoles, viticoles, horticoles et arboricoles est autorisé lorsque des raisons agronomiques ou sanitaires l'exigent, en particulier pour la destruction des produits issus de la taille et de l'arrachage des vignes et des arbres fruitiers susceptibles d'être porteurs de maladies telles que : esca, excoriose, pourridié, feu bactérien... ;
- les agriculteurs sont également autorisés à brûler les résidus issus de l'entretien et de la taille des haies bocagères.

Ces dérogations sont limitées à la période allant du 16 octobre au 15 mai, entre 7h00 et 17h00. Toutefois, entre le 16 février et le 31 mars, aucun feu ne peut être allumé à moins de deux cents mètres des zones boisées.

ARTICLE 3

Seuls les propriétaires forestiers et leurs ayants-droit sont autorisés à brûler les « rémanents » forestiers à moins de deux cents mètres et à l'intérieur des zones boisées telles que bois, forêts, plantations et reboisements forestiers, landes, sous réserve des dispositions des articles 5 à 9 du présent arrêté.

Cette autorisation est toutefois limitée à une période allant du 16 octobre au 15 février et du 1er avril au 15 mai, entre 7h00 et 17h00.

Il est interdit en tout temps de jeter des objets en ignition ou incandescents à l'intérieur des bois, plantations, reboisements et landes ou sur les voies qui les traversent.

Est considérée comme zone boisée tout espace occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des essences forestières capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres avec un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres.

ARTICLE 4

Au titre de la conservation du patrimoine immatériel et des traditions locales, des dérogations peuvent être accordées tout au long de l'année aux propriétaires des terrains concernés ou à leurs ayants-droit par les maires, après avis des services en charge de la défense contre les incendies, pour les feux liés à des fêtes populaires anciennes et reconnues telles que la Saint Jean ainsi que pour les feux de camps et pour les feux d'artifice.

ARTICLE 5

Les autorisations et dérogations mentionnées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté concernent uniquement des produits végétaux suffisamment secs pour ne pas produire de fumées excessives.

ARTICLE 6

Lorsqu'il est autorisé en application des article 2 et 3 du présent arrêté, le brûlage à l'air libre de produits et de résidus végétaux ne peut être toutefois mis en œuvre :
- en cas de prévision ou de constat d'un épisode de pollution dû à des particules (PM_{10}), à l'ozone (O_3) ou au dioxyde d'azote (NO_2) ;
- en période de vents supérieurs à 20 kilomètres / heure ;
- à une distance inférieure à 20 mètres de toute habitation ou construction ainsi que des routes, des autoroutes et des voies ferrées. Cette distance est portée à 50 mètres si les vents sont susceptibles de transporter les fumées, flammèches et escarbilles en direction d'une construction quelle qu'elle soit ou d'une voie ouverte à la circulation ;
- à une distance inférieure à 20 mètres de toute ligne aérienne d'électricité et de téléphone ;
- à une distance inférieure à 50 mètres d'un gazoduc ou d'un oléoduc.

ARTICLE 7

Tout feu réalisé à l'air libre doit faire l'objet d'une surveillance constante jusqu'à sa complète extinction. Ses abords doivent être préalablement débarrassés de tout matériau naturel ou artificiel inflammable dans un périmètre de 10 mètres. Des dispositifs d'extinction et notamment une réserve d'eau proportionnelle à l'ampleur du feu allumé doivent être disponibles à proximité immédiate de ce dernier.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions des articles 1382 et 1383 du code civil, les auteurs de feux ayant causé des accidents ou déclenché des incendies sont pleinement responsables sur le plan civil comme sur le plan pénal, même lorsque ces feux sont autorisés.

ARTICLE 9

Lors de périodes de sécheresse propices aux incendies et / ou de chaleur importante susceptible d'avoir des incidences sur la qualité de l'air, des interdictions d'allumer tout feu de plein air pourront être prononcées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10

Les particuliers, les professionnels, y compris les agriculteurs, viticulteurs horticulteurs et arboriculteurs ainsi que les collectivités locales doivent privilégier la valorisation de tous les résidus végétaux par broyage en place, compostage et / ou par toute forme de valorisation énergétique telles que la méthanisation et la production de plaquettes combustibles.

La collecte réalisée par les communes et leurs groupements en points d'apport volontaire de proximité doit être étendue et améliorée.

ARTICLE 11

Les arrêtés préfectoraux du 9 mars 1983 relatif à la prévention des incendies dans les landes, les bois et les forêts et du 1er septembre 2009 portant réglementation des feux sont abrogés.

ARTICLE 12

- le secrétaire général de la Préfecture,
- les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré,
- le président du Conseil général ;
- le président de la Chambre d'agriculture,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la protection des populations,
- le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire,
- le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale de Maine-et-Loire,
- le directeur de l'agence régionale de l'Office national des forêts,
- le président de la fédération viticole départementale,
- le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- les maires du département de Maine-et-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 01 OCT. 2012

le Préfet,

François BURDEYRON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012278-0008

signé par Denis BALCON
le 04 Octobre 2012

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingéniérie de Crise et Sécurité Routière

arrêté complémentaire de l'arrêté 2012 236-0003 en date du 23 aout 2012 pour les travaux d'enrobé ASF sur A11/ A85 la nuit du 4 au 5 octobre 2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
SRGC/TICSR 2012-045
n° RAA : 2012 278-0008

Arrêté complémentaire de l'arrêté n° 2012236-0003 en date du 23 aout 2012 concernant les travaux de réfection de chaussée sur autoroute A11 Angers – Le Mans du PK 214 AU PK 258 et dans l'échangeur le mans sud n° 9

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le code de la Route et notamment les articles R 411-1 à 9 et 411-18 à 32,

VU le code de la voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié-livre I – 6ème et 8ème parties,

VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'Etat et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation et l'arrêté SG/MAP 2010-032 en date du 19 janvier 2010, portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87, dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 aout 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté DDT49/SG/n° 2012242-0001 du 29 aout 2012 donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service et à certains chefs d'unité ou agents,

VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire en date du 28 septembre 2012,

VU les avis favorables des mairies de Seiches-sur-le Loir en date du 28/09/2012, Longué-Jumelles en date du 01/10/2012, Baugé en date du 28/09/2012, Jarzé en date du 04/10/2012, Echemiré en date du 28/09/2012, Brion en date du 28/09/2012, Cuon en date du 03/10/2012,

VU la demande ASF en date du 28 septembre 2012,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée au niveau de la jonction A11/A85 sens 1, qui n'ont pu être effectués entièrement dans la nuit du 2 au 3 octobre 2012, ces travaux auront lieu la nuit du 4 au 5 octobre 2012 dans les conditions suivantes.

ARRETE

Article 1

Fermeture de l'accès A11 vers A85 dans le sens 1 (Le Mans/Tours) :

nuit du jeudi 4 au vendredi 5 octobre 2012 de 21h00 à 05h00.

La déviation sera identique à celle prévue la nuit du 2 au 3 octobre 2012, à savoir par l'échangeur de Seiches-sur-le-Loir (n° 12), puis par la RD 766 en direction de Baugé, puis par la RD 938 en direction de Longué-Jumelles pour rejoindre l'autoroute A85 en direction de Tours par l'échangeur de Longué-Jumelles (n°2).

Article 2
Toutes les autres dispositions restent identiques à l'arrêté 2012236-0003 du 23 aout 2012.

Article 3
La date et l'horaire de fermeture de chaque bretelle seront communiqués par télécopie aux différents gestionnaires du réseau parallèle et services de secours 3 jours avant la mise en place de la fermeture effective. Un rappel de cette information sera effectué le jour de la fermeture.
En cas d'indisponibilité signalée par un gestionnaire, une nouvelle date sera proposée.

Article 4
Pendant toute la durée des travaux, par dérogation aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier, l'inter-distance avec un autre chantier pourra momentanément être réduite à 0 km au lieu de 20 km et la longueur de signalisation pourra atteindre une longueur de 8 km au lieu de 6 km selon les besoins d'exploitation.

Article 5
Pendant toute la durée des travaux la signalisation de chantier sera mise en place par la société "Autoroutes du Sud de la France", ainsi que par l'entreprise chargée des travaux, conformément à la législation en vigueur.

Article 6
L'information des usagers sera assurée par la société Autoroute du Sud de la France et Cofiroute à l'aide des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur la fréquence 107.7.

Article 7
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire,
Le Président du Conseil Général de Maine et Loire,
Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire,
Le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F.,
Le Directeur régional du secteur Anjou-Atlantique de la société COFIROUTE,
Le Directeur du CRICR de Rennes,
Les maires des mairies concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'à Messieurs les Directeurs départementaux des Services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire, et des Services d'Aide Médicalisé d'Urgence de Maine-et-Loire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Maine-et-Loire.

Angers, **le 04 octobre 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service Sécurité Routière
et Gestion de Crise

Signé

Denis BALCON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012278-0009

signé par Denis BALCON
le 04 Octobre 2012

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Autorisation d'organiser la "rando raid de la Loire" le 7 octobre à Blaison- Gohier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire amont

Commune de Blaison-Gohier

Autorisation d'organiser la « rando raid de la Loire » le 7 octobre 2012

Arrêté n° : 20122012278-0009
12/178

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 02 août 1989 portant règlement particulier de police pour la Loire,

Vu l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,

Vu l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012240-0031 du 27 août 2012, donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012, donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

Vu la demande en date du 30 août 2012, par laquelle M. Jean-Michel Gassier, Président de l'association « *Rando Raid de la Loire* », sollicite l'autorisation d'organiser le 7 octobre 2012, une épreuve de kayak sur la Loire, entre le pont de Saint-Mathurin et le Port de Vallée,

Vu l'avis émis par le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 6 septembre 2012,

Vu l'avis émis par la directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire, en date du 21 septembre 2012,

Vu l'avis favorable du maire de Blaison-Gohier en date du 27 juillet 2012,

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

M. Jean-Michel Gassier, Président de l'association *« Rando raid de la Loire »* est autorisé à organiser le 7 octobre 2012, une épreuve de kayak sur la Loire, entre le pont de Saint-Mathurin et le Port de Vallée, soit entre les PK 537 et 545, rive gauche, le dimanche 7 octobre 2012 entre 11 h et 13 h 30, dans le cadre du « 13e rando raid de la Loire ».

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur :

- Assume la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion des différentes manifestations, étant entendu que dans cette partie du fleuve Loire, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers ;
- Se renseigne sur les conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, il se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ;

ARTICLE 2

Le dimanche 7 octobre 2012, la navigation pourra être interrompue entre le pont de Saint-Mathurin-sur-Loire et le Port de Vallée pendant le passage des participants. Cette période d'interruption ne devra pas excéder deux heures.

La navigation s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur qui assurera la sécurité et la régulation.

ARTICLE 3

L'organisateur devra munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Il fera évacuer par leur propriétaires, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'il le juge nécessaire pour la sécurité de la manifestation. Dans ce cas, il indiquera le point d'amarrage.

ARTICLE 4

L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973, du règlement particulier pour la Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, munis du présent arrêté, mettre en place un panneau B8, avec panonceau d'un pavillon portant l'inscription "Manifestation nautique", l'organisateur sera tenu d'armer deux embarcations de sécurité qui seront situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat du parcours et l'autre en aval immédiat. Ces embarcations devront se porter à la rencontre des bâtiments désireux de traverser le plan d'eau considéré et apporter aux pilotes de ces bâtiments l'aide nécessaire pour assurer la sécurité générale.

ARTICLE 5

L'organisateur devra respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...) ;
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- S'assurer que chaque participant présente un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du raid datant de moins d'un an ;
- S'assurer que tous les participants attestent de leur aptitude à nager au moins 25 mètres et être capable de s'immerger ; cette attestation pourra être signée par le représentant légal pour les participants mineurs ou émaner d'une autorité qualifiée,
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- S 'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
  - Une valise de premiers soins ;
  - Un ensemble d'oxygénothérapie ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 6

M. Jean-Michel Gassier, Président de l'association « *Rando raid de la Loire* », devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.
Ils se conformeront notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.
Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- La directrice départementale de la Cohésion Sociale ;
- Le maire de Blaison-Gohier ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Michel Gassier, Président de l'association « *Rando raid de la Loire* » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, 4 octobre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012278-0010

signé par Denis BALCON
le 04 Octobre 2012

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Autorisation d'organiser la "journée d'intégration IUFM" le 6 octobre 2012

045

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service sécurité routière et gestion de cris
Unité Loire amont

Commune d'Angers

Autorisation d'organiser la « journée d'intégration IUFM » le 6 octobre 2012

Arrêté n° : 2012278-0010
12/179

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe,

VU l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,

VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

VU la demande en date du 2 juillet 2012, par laquelle M. Éric Maïsseu, vice président du club Angers nautique aviron, 11, rue Larrey - 49100 Angers, sollicite l'autorisation d'organiser des courses d'aviron sur la Maine, le 6 octobre 2012 ;

VU l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 21 septembre 2012,

VU l'avis du Président du conseil général de Maine-et-Loire, en date du 12 septembre 2012,

VU l'avis favorable du Maires d'Angers,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

M. Éric Maïsseu, vice président du club Angers nautique aviron, est autorisé à organiser des courses d'aviron sur la Maine le samedi 6 octobre 2012, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Le plan d'eau réservé pour les différentes épreuves sera occupé de 9 h 00 à 18 h 00 du ponton de la mairie au pont de Verdun.

ARTICLE 2

La navigation fluviale pourra être interrompue pendant le déroulement des épreuves.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur les plans d'eau réservés et pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau "manifestation nautique" sur des embarcations de sécurité qui seront ancrées en amont et en aval immédiat de la zone de compétition sur la Maine. Le présent arrêté sera affiché sur les panonceaux. Ces embarcations devront se porter à la rencontre des bâtiments désireux de traverser le plan d'eau considéré et apporter aux pilotes de ces bâtiments l'aide nécessaire pour assurer la sécurité générale.

ARTICLE 5

La manifestation est réservée aux personnes licenciées. Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...) ;
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- S'assurer que chaque participant présente un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de l'aviron datant de moins d'un an ;
- S 'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
  - Une valise de premiers soins ;
  - Un ensemble d'oxygénothérapie ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés..

ARTICLE 6

M. Éric Maïsseu, vice président du club Angers nautique aviron, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.
Ils se conformeront notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.
Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le président du conseil général ;
- Le directeur départemental des Territoires ;

- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire d'Angers ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Éric Maïsseu, vice président du club Angers nautique aviron, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, 4 octobre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012278-0011

signé par Denis BALCON
le 04 Octobre 2012

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Autorisation d'organiser la "coupe des dames" le 13 octobre et la "coupe des messieurs" le 14 octobre 2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service sécurité routière et gestion de cris
Unité Loire amont

Commune d'Angers et Écouflant

Autorisation d'organiser la « coupe des dames » le 13 octobre et la « coupe des messieurs » le 14 octobre 2012

Arrêté n° : 2012278-0011
12/180

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe,

VU l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,

VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

VU la demande en date du 2 juillet 2012, par laquelle M. Christian Freuchet, membre du comité directeur du club Angers nautique aviron, 11, rue Larrey - 49100 Angers, sollicite l'autorisation d'organiser des courses d'aviron sur la Maine, la Sarthe, la Vieille Maine et la Mayenne, autour de l'île Saint-Aubin, les 13 et 14 octobre 2012 ;

VU l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 21 septembre 2012,

VU l'avis du Président du conseil général de Maine-et-Loire, en date du 12 septembre 2012,

VU l'avis favorable des Maires d'Angers et d'Écouflant,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Monsieur Christian Freuchet, membre du comité directeur du club Angers nautique aviron, est autorisé à organiser des courses d'aviron autour de l'île Saint-Aubin les samedi 13 et dimanche 14 octobre 2012, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Le départ et l'arrivée des épreuves auront lieu au niveau du club nautique, sur la Maine. Le parcours empruntera respectivement la Maine, la Sarthe, la Vieille Maine, la Mayenne et retour sur la Maine.

Les épreuves sont prévues le samedi 13 octobre 2011, entre 10 h 00 et 18 h 00 et le dimanche 14 octobre 2012 entre 09 h 00 et 13 h 00.

ARTICLE 2

La navigation fluviale pourra être interrompue pendant le déroulement des épreuves.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Les organisateurs veilleront à ce que le passage au niveau du bac du Port de l'Île, sur la Mayenne, s'effectue dans les meilleures conditions. À ce titre, ils prendront contact avec le passeur du bac et demanderont aux concurrents d'observer une vigilance particulière en abordant ce secteur.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur les plans d'eau réservés et pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau "manifestation nautique" sur des embarcations de sécurité qui seront ancrées sur les rivières la Sarthe et la Mayenne en amont immédiat de la zone de compétition et sur la Maine, en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur les panonceaux. Ces embarcations devront se porter à la rencontre des bâtiments désireux de traverser le plan d'eau considéré et apporter aux pilotes de ces bâtiments l'aide nécessaire pour assurer la sécurité générale.

ARTICLE 5

La manifestation est réservée aux personnes licenciées. Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...) ;
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- S'assurer que chaque participant présente un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de l'aviron datant de moins d'un an et d'une licence ;
- S 'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
  - Une valise de premiers soins ;
  - Un ensemble d'oxygénothérapie ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 6

M. Christian Freuchet, membre du comité directeur du club Angers nautique aviron, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Ils se conformeront notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.
Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le président du conseil général ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire d'Angers ;
- Le maire d'Écouflant ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Christian Freuchet, membre du comité directeur du club Angers nautique aviron, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 4 octobre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012279-0001

signé par Didier HUCHEDE
le 05 Octobre 2012

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Autorisation d'organiser une manifestation nautique le 6 octobre sur la Sarthe à Écouflant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire amont

Commune d'Écouflant

Autorisation d'organiser une manifestation nautique le 6 octobre 2012 sur la Sarthe

Arrêté n° 2012279-0001
12/181

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment l'article 1.23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

Vu la demande transmise le 25 août 2012, par laquelle Mme Lydie Thelier, présidente du club nautique d'Écouflant, sollicite l'autorisation d'organiser un challenge jeune sur la Sarthe, à Écouflant le 6 octobre 2012,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 5 octobre 2012,

Vu l'avis du Président du conseil général de Maine-et-Loire, en date du 4 octobre 2012,

Vu l'avis favorable du Maire d'Écouflant en date du 17 août 2012,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Mme Lydie Thelier, présidente du club nautique d'Écouflant, est autorisé à organiser un challenge jeune sur la Sarthe, à Écouflant le 6 octobre 2012, entre 10 h 00 et 16 h 30, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

Les bateaux ne pourront évoluer que sur le plan d'eau considéré.

Les organisateurs veilleront à remettre les lieux dans leur état primitif et à ce qu'aucune nuisance ne soit causée, en particulier dans le domaine de l'environnement.

ARTICLE 3

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau "manifestation nautique" sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la manifestation, l'une en amont immédiat de la zone considérée et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 4

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur toute la zone de la manifestation.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour les activités envisagées compte tenu notamment des conditions météorologiques et de l'expérience des participants ;

- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable, permettant d'alerter en cas d'accident, les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :

  - Une valise de premiers soins ;
  - Un ensemble d'oxygénothérapie ;

- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés..

ARTICLE 6

Mme Lydie Thelier, présidente du club nautique d'Écouflant, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.
Elle se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.
Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- le Président du conseil général de Maine-et-Loire ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire d'Écouflant ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Mme Lydie Thelier, présidente du club nautique d'Écouflant, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 5 octobre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef de l'unité Loire amont,

Signé

Didier Huchedé.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012275-0006

signé par Marcel Renouf
le 01 Octobre 2012

PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet

Arrêté fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un recrutement sur concours (interne) d'un adjoint technique principal de 2ème classe de la police nationale, au titre de l'année 2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

ARRETE

SGAP OUEST
Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement
Affaire suivie par D.Charrier
☎ 02.47.42.85.57

n° 33/2012

Fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un recrutement sans concours de trois adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale, au titre de l'année 2012

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

VU le code de la défense ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur de l'Outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2012 relatif à l'ouverture au titre de l'année 2012, au nombre et à la répartition des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-11 du 19 avril 2012 donnant délégation de signature à M. Marcel RENOUF, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en oeuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;

SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du SGAP OUEST ;

ARRETE

Article 1er - Un recrutement sans concours de trois adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale, spécialités « hébergement – restauration » et « entretien – logistique – accueil – gardiennage », est ouvert dans le ressort géographique du SGAP Ouest au titre de l'année 2012.

Article 2 - Le retrait du formulaire d'inscription s'effectue au choix du candidat :

- soit par courrier (en joignant une enveloppe, format A4, libellée aux nom et adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur pour 100g) ou par retrait sur place, à l'adresse suivante :

  SGAP OUEST - Bureau zonal du recrutement,
  30 rue du Mûrier - BP 10700
  37542 – Saint-Cyr-sur-Loire cedex

- soit par messagerie électronique, à l'adresse suivante : delreg37-recrutadt@interieur.gouv.fr

La date limite de retrait des dossiers de candidature est fixée au vendredi 26 octobre 2012 à 16h00.

Article 3 - La date limite de transmission des dossiers de candidature, par voie postale à l'adresse précitée, est fixée au 27 octobre 2012, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Article 4 - Les dates des phases d'admissibilité (sélection des dossiers) et d'admission (entretiens) seront fixées par spécialité, ultérieurement.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité ouest.

Article 6 - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 1er octobre 2012

Pour le Préfet,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest

Signé : Marcel RENOUF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012275-0007

signé par Marcel Renouf
le 01 Octobre 2012

PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet

Arrêté fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un recrutement sur concours (interne) d'un adjoint technique principal de 2ème classe de la police nationale, au titre de l'année 2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

ARRETE

SGAP OUEST
Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement
Affaire suivie par D.Charrier
☎ 02.47.42.85.57

n° 32/2012

Fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un recrutement sur concours (interne) d'un adjoint technique principal de 2ème classe de la police nationale, au titre de l'année 2012

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

VU le code de la défense ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur de l'Outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2012 relatif aux modalités d'organisation de l'épreuve pratique du recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2012 autorisant au titre de l'année 2012 le recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-11 du 19 avril 2012 donnant délégation de signature à M. Marcel RENOUF, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en oeuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;

SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du SGAP OUEST ;

ARRETE

Article 1er - Un recrutement sur concours (interne) d'un adjoint technique principal de 2ème classe de la police nationale, spécialité « hébergement – restauration », est ouvert dans le ressort géographique du SGAP Ouest au titre de l'année 2012.

Article 2 - Le retrait du formulaire d'inscription s'effectue au choix du candidat :

- soit par courrier (en joignant une enveloppe, format A4, libellée aux nom et adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur pour 100g) ou par retrait sur place, à l'adresse suivante :

  SGAP OUEST - Bureau zonal du recrutement,
  30 rue du Mûrier - BP 10700
  37542 – Saint-Cyr-sur-Loire cedex

- soit par messagerie électronique, à l'adresse suivante :
  delreg37-recrutadt@interieur.gouv.fr

La date limite de retrait des dossiers de candidature est fixée au vendredi 2 novembre 2012 à 16h00.

Article 3 - La date limite de transmission des dossiers de candidature, par voie postale à l'adresse précitée, est fixée au 3 novembre 2012, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Article 4 - Les dates des phases d'admissibilité (épreuve écrite) et d'admission (entretiens et épreuves pratiques) seront fixées ultérieurement.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité ouest.

Article 6 - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes , le 1er octobre 2012

Pour le Préfet,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest

Signé : Marcel RENOUF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012298-0001

signé par François BURDEYRON
le 24 Octobre 2012

PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général

SECRETARIAT GENERAL Mission interministérielle chargée du contentieux stratégique de l'État Arrêté SG/ MICCSE n ° Délégation de signature à M. Gilles TOURPIN Administrateur des Finances Publiques, directeur du Pôle pilotage et ressources de la Direction départementale des finances publiques de Maine- et- Loire. en matière d'ordonnancement secondaire Modificatif n °1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL
Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'État

Arrêté SG/MICCSE n° 2012298-0001

Délégation de signature à M. Gilles TOURPIN
Administrateur des Finances Publiques, directeur
du Pôle pilotage et ressources de la Direction départementale
des finances publiques de Maine-et-Loire.
en matière d'ordonnancement secondaire

Modificatif n°1

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions, notamment en son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2010 définissant le périmètre V6 des recettes non fiscales civiles ou militaires gérées sous chorus ;

VU le décret du président de la République du 1er août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 9 janvier 2012 portant nomination de M. Jacques LUCBEREILH, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (1ère catégorie),

VU la décision du Directeur Général des Finances Publiques du 06 décembre 2010 portant nomination de M. Gilles TOURPIN, Administrateur des Finances Publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté SG/MICCSE/ N° 2012240-0024 du 27 août 2012 portant délégation de signature en matière administrative à M Gilles TOURPIN, Administrateur des Finances Publiques de Maine-et-Loire, est ainsi modifié :

- L'aliéna intitulé : n° 311 - « **Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local – expérimentations Chorus** » est supprimé.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 24 septembre 2012

François BURDEYRON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012298-0002

signé par François BURDEYRON
le 24 Octobre 2012

PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général

SECRETARIAT GENERAL Mission interministérielle chargée du contentieux stratégique de l'État Arrêté SG/ MICCSE n ° Délégation de signature à M. Gilles TOURPIN Administrateur des Finances Publiques, directeur du Pôle pilotage et ressources de la Direction départementale des finances publiques de Maine- et- Loire, en matière d'ordonnancement secondaire relatif à la gestion financière de la Cité administrative

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL
Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'État
Arrêté SG/MICCSE n° 2012298-0002

Délégation de signature à M. Gilles TOURPIN
Administrateur des Finances Publiques, directeur
du Pôle pilotage et ressources de la Direction départementale
des finances publiques de Maine-et-Loire,
en matière d'ordonnancement secondaire
relatif à la gestion financière de la Cité administrative

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions, notamment en son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2010 définissant le périmètre V6 des recettes non fiscales civiles ou militaires gérées sous chorus ;

VU le décret du président de la République du 1er août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 9 janvier 2012 portant nomination de M. Jacques LUCBEREILH, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (1ère catégorie),

VU la décision du Directeur Général des Finances Publiques du 06 décembre 2010 portant nomination de M. Gilles TOURPIN, Administrateur des Finances Publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Gilles TOURPIN, Administrateur des Finances Publiques, à effet de :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le compte de commerce « opérations commerciales des domaines » ;

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses liées à la gestion de la cité administrative d'Angers.

- émettre et adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué, affectataire de locaux au sein de la cité administrative d'Angers, ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'Etat, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe.

ARTICLE 2 :

M. Gilles TOURPIN, Administrateur des Finances Publiques peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral SG/MAP n°2010-472 du 16 décembre 2010 donnant délégation en matière d'ordonnancement secondaire relatif à la gestion de la cité administrative à M. Gilles TOURPIN, est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 24 septembre 2012

François BURDEYRON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012271-0001

signé par Luc LUSSON
le 27 Septembre 2012

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Autorisation course motos sur prairie aux Alleuds le 30 09 2012

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation
Arrêté DRCL - 2012271-0001
moto cross

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Sport, notamment les articles R. 331-18 à 331-34 ;

Vu l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 ;

Vu la demande présentée le 03 juillet 2012 par M. Jean-Pierre GUILLOTIN, représentant l'association M.C. Layon-Aubance en vue d'être autorisé à organiser le 30 septembre 2012 aux Alleuds, une épreuve de course moto sur prairie sur un terrain aménagé à cet effet ;

Vu les avis du maire des Alleuds, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur entretien exploitation des routes du Département, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale de la cohésion sociale et du délégué départemental de la fédération française de motocyclisme;

Vu l'étude d'incidence Natura 2000 produite par l'organisateur,

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière réunie le 21 septembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE :

Article 1er :Monsieur GUILLOTIN est autorisé à organiser une épreuve de course moto sur prairie aux Alleuds sur le terrain aménagé à cet effet.

Article 2 : La protection des concurrents devra être assurée par des barrières et des bottes de paille disposées en continu sur tout le circuit. Cette protection devra être renforcée aux endroits dangereux tels que les virages, sorties de virages, ainsi qu'à l'approche de tous autres obstacles.

Une protection sera prévue sur tous les obstacles (arbres, piquets, poteaux, parties métalliques saillantes, etc.) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection pourra être constituée de bottes de paille de moyenne densité, de pneus déclassés de véhicules de tourisme, de mousse PVC ou de filets, destinés à amortir les chocs en cas de chute des concurrents.

La piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public.

Le nombre de commissaires devra être suffisant.

En période sèche, le circuit devra être copieusement arrosé les jours précédant la manifestation afin de supprimer la poussière pendant les épreuves.

Une protection efficace devra être prévue en bordure de la piste notamment aux endroits où la configuration du circuit est telle qu'une partie de la piste se trouve être contiguë à une autre partie. Entre la piste et l'emplacement du public existera une zone de sécurité. Elle sera constituée par des bottes de paille, des barrières ou des pneumatiques déclassés.

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs.

La totalité de la piste devra être visible des commissaires. Les postes de commissaires devront être disposés de façon à ce que les signaux donnés par les commissaires soient visibles des coureurs et du poste situés en amont. Les commissaires de piste devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve. Ils devront être en possession de l'attestation de qualification requise pour la discipline qui sera présentée à toute réquisition des autorités.

L'organisateur devra respecter les règlements de la Fédération française de motocyclisme pour la discipline.

Article 3 : Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline :

- délimiter la zone d'évolution des coureurs par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante ;
- placer sur le parking réservé aux concurrents au minimum deux extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, et répartir sur le circuit huit extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, mis à la disposition des responsables de l'organisation ;
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département ;
- compléter le service de sécurité par une ambulance privées d'un modèle agréé avec le matériel et le personnel nécessaire et présente pendant toute la durée des épreuves ;
- alerter en cas d'accident, les services publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18 ou 112) ;
- désigner un responsable pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs.

Les noms du médecin et de son suppléant devront être portés à la connaissance du maire des Alleuds et du représentant du commandant du groupement de gendarmerie quatre jours avant la date prévue de la manifestation. L'ambulance ainsi que le médecin devront être présents sur le circuit pendant toute la durée de la manifestation.

Des parcs à véhicules suffisamment spacieux devront être prévus. Leur emplacement devra être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément.

Article 4 : La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues pour le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation. L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

Article 5 : Le maire des Alleuds assisté du médecin ou de son suppléant, du délégué de la Fédération française de motocyclisme, et du commandant de brigade de gendarmerie devront, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 6 :La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le délégué départemental de la FFM ou le commandant de brigade de gendarmerie pourront surseoir au départ des épreuves.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs à l'autorité administrative ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur telle qu'il est prévu à l'article 11 du décret 2006-554 du 16 mai 2006.

Article 8 :
- le secrétaire général de la préfecture,
- le maire des Alleuds
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur entretien exploitation des routes du Département,
- la directrice départementale de la cohésion sociale
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire à titre de notification.

Fait à Angers, le 27 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales absent,
L'attachée de Préfecture

signé : Mariline LEPICIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012272-0003

signé par Jacques LUCBEREILH
le 28 Septembre 2012

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

examen du certificat de capacité
professionnelle de conducteur de taxi

081

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et
des élections

Arrêté n° 2012272-0003
relatif à l'examen du certificat
de capacité professionnelle
de conducteur de taxi

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code des transports ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi précitée ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté interministériel du 8 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1er : Les épreuves de la session 2013 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi se dérouleront :

➢ *phase d'admissibilité* : **le jeudi 4 avril 2013**

– **Unité de valeur 1 (UV1)** de portée nationale composée de :
- une épreuve de réglementation générale relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes
- une épreuve de sécurité routière

– **Unité de valeur 2 (UV2)** de portée nationale composée de :
- une épreuve de français
- une épreuve de gestion
- une épreuve écrite optionnelle d'anglais

- **Unité de valeur 3 (UV3)** de portée départementale composée de :
- une épreuve de réglementation locale
- une épreuve écrite d'orientation et de tarification

➢ *phase d'admission* : **le lundi 13 mai 2013 et les jours suivants**
- une partie « conduite sur route »
- une partie « étude du comportement »

Article 2 : Les dossiers d'inscription sont à déposer ou à transmettre à la préfecture de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales, Bureau de la réglementation et des élections) et doivent comprendre impérativement les pièces suivantes :

1- le formulaire d'inscription,

2- une photocopie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport en cours de validité). Pour les personnes non ressortissantes d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France,

3- une photocopie recto verso du permis de conduire, catégorie B, en cours de validité à la date de dépôt du dossier, et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire,

4- une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivré depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier,

5- un certificat médical établi depuis moins de deux ans à la date des épreuves, attestant de l'aptitude physique à la conduite des taxis, en application de l'article R. 221-11 du code de la route,

6- trois photographies d'identité récentes ni scannées ni numérisées (de face, tête nue, 3,5 X 4,5 cm),

7- une enveloppe timbrée libellée au nom et à l'adresse du candidat + une enveloppe timbrée libellée au nom et à l'adresse du candidat par UV présentée,

8- une enveloppe timbrée au tarif recommandé avec accusé de réception,

9- le cas échéant, une copie de la ou des attestations de réussite à une ou plusieurs unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au **lundi 4 février 2013 inclus** pour les candidats s'inscrivant à une ou plusieurs Unités de Valeur (UV1, UV2, UV3 et UV4), le cachet de la Poste faisant foi pour les dossiers de candidature adressés par voie postale.

Tout dossier incomplet ou déposé après la date de clôture des inscriptions sera rejeté.

Les candidats auront jusqu'au **samedi 3 mars 2013** inclus pour produire leur certificat de compétences de citoyen de sécurité civile – prévention et secours civiques de niveau 1, le cachet de la poste faisant foi pour les documents transmis par voie postale.

Article 3 : Au moment du dépôt du dossier d'inscription, les candidats devront s'acquitter, auprès du régisseur des recettes de la préfecture, du droit d'examen dont le montant s'élève à 19 € pour chaque unité de valeur.

Article 4 : Les candidats seront convoqués individuellement par lettre personnelle leur indiquant la date, les horaires et le lieu de l'examen.

Article 5 : Le jour de l'épreuve de conduite et de comportement (UV4), les candidats devront disposer d'un véhicule doté de tous les équipements prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995 modifié et muni de dispositifs de double commande. Le dispositif de guidage par satellite est interdit.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 28 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,

signé: Jacques LUCBEREILH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012272-0004

signé par Jacques LUCBEREILH
le 28 Septembre 2012

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Composition des commissions médicales du permis de conduire de Maine- et- Loire et des médecins agréés consultant hors commission médicale chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile en cabinet privé.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation
Arrêté D1 – 2012272-0004
Composition des commissions médicales du permis de conduire de Maine-et-Loire **et des médecins agréés consultant hors commission médicale chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile en cabinet privé**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 243-7 ;

VU le code de la route, notamment les articles R 221.10 à R 221.14 ;

VU le décret du 19 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme du 7 mars 1973 relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat du 31 août 2010 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que les affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé et du ministre de l'intérieure du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu les candidatures présentées, l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire en date du 20 septembre 2012.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – La ***commission médicale primaire du permis*** de conduire de Maine-et-Loire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est composée comme suit :

Dr Eugène AUTRET – 5 place André Leroy – 49100 ANGERS
Dr Jean-Pierre BALLIN – 5 avenue Georges Pompidou – 49400 ST-HILAIRE-ST-FLORENT
Dr BANNIER Bruno – 83 rue du Paradis – 49300 CHOLET
Dr Christian BECHU – 24 place du Docteur Bichon – 49000 ANGERS
Dr Michel BOUTIN – 1 rue Saint-Eloi – 49300 CHOLET
Dr Bruno BUFFARD – 31 rue du Stade – Le Bois Pinson 49390 – PARCAY LES PINS
Dr Olivier BOGAERT – Cabinet médical Jean Charcot – place du Port – 49500 SEGRE
Dr François CESBRON-LAVAU – 1 rue Saint-Eloi – 49300 CHOLET
Dr Catherine CHARLES – 11 rue des Buttes de Pigeon – 49100 ANGERS
Dr Christophe CLAVEAU – 1 rue Saint-Eloi – 49300 CHOLET
Dr Pascal COFFLARD – Maison médicale de l'Arche d'Orée – 16 rue Couscher – 49400 SAUMUR
Dr Geneviève CREZE – 2 Quai de port Boulet – 49080 BOUCHEMAINE
Dr Daniel FRENEAU – St Vincent – DAMPIERRE SUR LOIRE – 49400 SAUMUR
Dr Alain GOUBY – 1185 rue des Moulins – 49400 SAUMUR
Dr Jean-Claude GRANIER – Cabinet médical Jean Charcot – place du Port – 49500 SEGRE
Dr Gilles GUSTIN – Cabinet médical Jean Charcot – place du Port – 49500 SEGRE
Dr Thierry JAVELOT – 1 quai de Bretagne – 49220 LE LION-D'ANGERS
Dr Antoine LA COMBE – Cabinet médical Jean Charcot – place du Port – 49500 SEGRE
Dr François MALLARD – 1 rue Saint-Eloi – 49300 CHOLET
Dr Jérôme NUEL – Cabinet médical Jean Charcot – place du Port – 49500 SEGRE
Dr Jean-Loïc PAILLARD – rés. Le Châtelet – 22 rue Lucien Béjeau – 49100 ANGERS
Dr Emmanuelle PELTIER-PICARD – Le Moulin de Rochereau – 49250 SAINT REMY LA VARENNE
Dr Bernard PINEAU – 25 bis rue de la Libération – 49340 NUAILLE
Dr Philippe RICHÉ – rés. Les 3 Roses – 15 rue Francis Meilland – 49000 ANGERS
Dr Didier RIPOCHE – 6 Place du 8 mai – 49350 GENNES
Dr Krikor SARKISSIAN – 8 boulevard Léon Mauduit – 49500 SEGRE
Dr Richard YVON, 61 avenue Jean XXIII 49000 ANGERS

.../...

ARTICLE 2 – Les médecins de la liste ci-après, sont agréés afin d'examiner, dans leur cabinet médical privé les personnes dans les cas spécifiquement stipulés par la réglementation :

- renouvellement des catégories C, D, E ;
- avis d'aptitude physique de la conduite de certains véhicules de catégorie B à usage professionnel (taxis, ambulances, voitures de remise, transports en commun de 8 places) ;
- annulations et suspensions non liées à l'alcoolémie ou à l'usage de stupéfiants comme les situations liées à la maladie ou au handicap ;
- annulations ou suspensions liées au excès de vitesse, non respect d'un feu rouge ou d'un stop.

Arrondissement d'ANGERS :

Dr Eugène AUTRET – 5 place André Leroy – 49100 ANGERS
Dr Christian BECHU – 24 place du Docteur Bichon – 49000 ANGERS
Dr Rémy CHARRUAU – Maison médicale – Place des Tilleuls – 49800 TRELAZE
Dr Christophe GERIN – 4, rue Saint Jacques – 49100 ANGERS
Dr Jean-Loïc PAILLARD – résidence Le Châtelet – 22 rue Lucien Béjeau – 49100 ANGERS
Dr Jean-Claude PAILLARD - – résidence Le Châtelet – 22 rue Lucien Béjeau – 49100 ANGERS
Dr Philippe RICHÉ – rés. Les 3 Roses – 15 rue Francis Meilland – 49000 ANGERS
Dr Richard YVON, 61 avenue Jean XXIII 49000 ANGERS

Arrondissement de CHOLET :

Dr BANNIER Bruno – 83 rue du Paradis – 49300 CHOLET
Dr Michel BOUTIN – 1 rue Saint-Eloi – 49300 CHOLET
Dr François CESBRON-LAVAU – 1 rue Saint-Eloi – 49300 CHOLET
Dr Christophe CLAVEAU – 1 rue Saint-Eloi – 49300 CHOLET
Dr Hervé LE GOUE, 4, rue de Vendée – 49600 GESTE
Dr François MALLARD – 1 rue Saint-Eloi – 49300 CHOLET
Dr Bernard PINEAU – 25 bis rue de la Libération – 49340 NUAILLE

Arrondissement de SAUMUR :

Dr Jean-Pierre BALLIN – 5 avenue Georges Pompidou – 49400 ST-HILAIRE-ST-FLORENT
Dr Roger BENION – Maison Médicale de la Roseraie – 1 rue Pasteur – 49700 DOUE LA FONTAINE
Dr Bruno BUFFARD – 31 rue du Stade – Le Bois Pinson 49390 – PARCAY LES PINS
Dr Pascal COFFLARD – Maison médicale de l'Arche d'Orée – 16 rue Couscher – 49400 SAUMUR
Dr Jean-Marie DELETANG – Maison médicale de l'Arche d'Orée – 16 rue Couscher – 49400 SAUMUR
Dr Didier RIPOCHE – 6 Place du 8 mai – 49350 GENNES
Dr Thierry SCHAUPP, Maison Médicale Saint Nicolas – 4 rue Beaurepaire – 49310 VIHIERS

Arrondissement de SEGRE :

Dr Olivier BOGAERT - Cabinet médical Jean Charcot – place du Port – 49500 SEGRE
Dr Benoit DAGUZAN - Cabinet médical Jean Charcot – place du Port – 49500 SEGRE
Dr Jean-Charles DELESTRE – Square de la Gare – 49440 CANDE
Dr Jean-Claude GRANIER – Cabinet médical Jean Charcot – place du Port – 49500 SEGRE
Dr Gilles GUSTIN – Cabinet médical Jean Charcot – place du Port – 49500 SEGRE
Dr Thierry JAVELOT – 1 quai de Bretagne – 49220 LE LION-D'ANGERS
Dr Antoine LA COMBE – Cabinet médical Jean Charcot – place du Port – 49500 SEGRE
Dr Jérôme NUEL – Cabinet médical Jean Charcot – place du Port – 49500 SEGRE
Dr Krikor SARKISSIAN – 8 boulevard Léon Mauduit – 49500 SEGRE

ARTICLE 3 – Les médecins cités aux articles 1er et 2 assurent les examens médicaux en respectant les règles de la déontologie médicale et appliquent les dispositions contenues dans l'arrêté du 31 août 2010 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile. La durée minimale de l'examen en commission médicale ou par le médecin agréé consultant hors commission médicale est de 20 minutes. Les médecins, siégeant en commission médicale primaire ou consultant hors commission médicale doivent se récuser si l'usager est un de leurs patients habituels.

ARTICLE 4 – Conformément aux instructions sus-visées, les médecins agréés consultants hors commissions médicales s'engagent à respecter un tarif maximum de 33 € par conducteur examiné; ce tarif est identique à celui pratiqué par les médecins de commissions médicales siégeant par deux (16,50 € par médecin). Ce montant est revalorisé par décision du ministre de l'intérieur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L 243-7 du code de l'action sociale et des familles, le montant de l'examen médical passé devant la commission primaire est pris en charge par l'Etat si la personne examinée, handicapée de l'appareil locomoteur, est titulaire du permis de conduire (permis catégories A – B aménagé), et soumise à un contrôle médical résultant du handicap locomoteur.

ARITICLE 6 – Les médecins cités à l'article 2, disposent d'un cabinet médical équipé de manière à permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté du 31 août 2010 susvisé. Ils s'engagent à être disponibles pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des intéressés est proscrite.

ARTICLE 7 – L'agrément des médecins de commissions médicales primaires nommés à l'article 1er et des médecins agrées consultant hors commissions médicales nommés à l'article 2, est accordé pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral du 1er **octobre 2010** portant composition des commissions médicales primaires du permis de conduire de Maine-et-Loire, et agrément des médecins chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile en cabinet médical privé est abrogé.

ARTICLE 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Maine-et-Loire et à chacun des médecins mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture,

Jacques LUCBEREILH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012275-0002

signé par Luc LUSSON
le 28 Septembre 2012

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

arrêté modificatif concernant la liste des examinateurs relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

091

Préfecture

Direction de la réglementation et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté modificatif DRCL n° 2012275-0002 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL n° 2012223-0001 du 10 août 2012 désignant les examinateurs et correcteurs de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Considérant qu'il convient de modifier la liste des examinateurs lors des épreuves de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi, session 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

-ARRÊTE-

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Les personnes désignées ci-dessous sont chargées d'examiner les candidats à l'épreuve de conduite sur route et de l'étude du comportement (UV4) de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi :

1- Au titre des représentants des administrations de l'Etat :

- M. Luc LUSSON, directeur de la réglementation et des collectivités locales à la préfecture de Maine-et-Loire,

- Mme Anne LE QUERE, chef du bureau de la réglementation et des

élections à la préfecture de Maine-et-Loire,

- Mme Martine FORBRAS - Bureau de la réglementation et des élections à la préfecture de Maine-et-Loire,

- M. Bruno THILLOUX - Bureau de la réglementation et des élections à la préfecture de Maine-et-Loire,

- Mme Chantal DELAUNAY, Direction départementale des territoires,

- Mme Dominique CHARTIER, Direction départementale des territoires,

- M. Stéphane DELABARRE, inspecteur des permis de conduire, direction départementale des territoires ,

- M. Bernard PIGNON, inspecteur des permis de conduire, direction départementale des territoires,

- M. Joël LEFEUVRE, Brigadier-Chef, direction départementale de la sécurité routière

2- Au titre des représentants des organismes consulaires :

- Mme Isabelle BOURREL, ou son suppléant M. Jocelyn DAVIAUD, représentant la chambre de métiers et de l'Artisanat de Maine-et-Loire,

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 28 septembre 2012

Pour le Préfet,
le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales,

signé : Luc LUSSON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012275-0004

signé par Luc LUSSON
le 01 Octobre 2012

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

habilitation funéraire délivrée à la SARL Ambulance Vern d'Anjou pour 1 an

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2012275-0004
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu la demande reçue le 19 septembre 2012, formulée par Madame Nadège MEZIERE tendant à obtenir pour un an l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'habilitation dans le domaine funéraire de la

SAS AMBULANCE VERN D'ANJOU
« POMPES FUNEBRES VERN D'ANJOU »

1 bis rue de l'Eglise 49220 VERN D'ANJOU

Est délivrée pour une durée de 1 an

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **12-49-341**

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Fait à ANGERS, le 1er octobre 2012

Signé Luc LUSSON

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 1er octobre 2012

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 12-49-341

· Organisation des obsèques	oui	1 an
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	1 an
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	1 an
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	1 an
· Transports de corps après mise en bière	oui	1 an
· Fourniture des corbillards	oui	1 an
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012275-0005

signé par Luc LUSSON
le 01 Octobre 2012

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

habilitation funéraire délivrée à l'établissement secondaire de la SARL Ambulance Vern d'Anjou pour 1 an

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2012275-0005
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu la demande reçue le 19 septembre 2012, formulée par Madame Nadège MEZIERE tendant à obtenir pour un an l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'habilitation dans le domaine funéraire de

L'établissement secondaire de la SAS AMBULANCE VERN D'ANJOU
« POMPES FUNEBRES VERN D'ANJOU »

37 rue du Général Leclerc 49220 LE LION D'ANGERS

Est délivrée pour une durée de 1 an

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **12-49-342**

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Fait à ANGERS, le 1er octobre 2012

Signé Luc LUSSON

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 1er octobre 2012

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 12-49-342

· Organisation des obsèques	oui	1 an
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	1 an
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	1 an
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	1 an
· Transports de corps après mise en bière	oui	1 an
· Fourniture des corbillards	oui	1 an
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012278-0001

signé par Luc LUSSON
le 04 Octobre 2012

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

retrait de l'habilitation funéraire délivrée à M. Serge CHESNEAU 1 bis rue de l'Eglise à VERN D'ANJOU - cessation d'activité

Préfecture

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2012278-0001
portant retrait habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et L.2223-25,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2008-63 du 28 janvier 2008 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 49-058, l'entreprise individuelle Serge CHESNEAU « Anjou Ambulance » située 1 bis rue de l'Eglise à VERN D'ANJOU,

Vu l'attestation du 26 septembre 2012 délivrée par le Cabinet Marcé, spécialisé dans les transactions de fonds de commerce, faisant état de la vente du fonds de commerce au 1er octobre 2012,

Considérant la cessation d'exercice des activités pour lesquelles l'habilitation a été délivrée au sens de l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'entreprise individuelle Serge CHESNEAU,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Est abrogé l'arrêté préfectoral D1 2008-63 du 28 janvier 2008 habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 49-058, l'entreprise individuelle Serge CHESNEAU « Anjou Ambulance » située 1 bis rue de l'Eglise à VERN D'ANJOU

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 4 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Signé Luc LUSSON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012278-0002

signé par Luc LUSSON
le 04 Octobre 2012

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

retrait de l'habilitation funéraire délivrée à M. Serge CHESNEAU 37 rue du Général Leclerc LE LION D'ANGERS - cessation d'activité

Préfecture

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2012278-0002
portant retrait habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et L.2223-25,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2006-1145 du 13 octobre 2006 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 49-306, l'établissement secondaire de l'entreprise individuelle Serge CHESNEAU « Anjou Ambulance » située 37 rue du Général Leclerc au LION D'ANGERS,

Vu l'attestation du 26 septembre 2012 délivrée par le Cabinet Marcé, spécialisé dans les transactions de fonds de commerce, faisant état de la vente du fonds de commerce au 1er octobre 2012,

Considérant la cessation d'exercice des activités pour lesquelles l'habilitation a été délivrée au sens de l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'établissement secondaire de l'entreprise individuelle Serge CHESNEAU,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Est abrogé l'arrêté préfectoral D1 2006-1145 du 13 octobre 2006 habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 49-306, l'établissement secondaire de l'entreprise individuelle Serge CHESNEAU « Anjou Ambulance » située 37 rue du Général Leclerc au LION D'ANGERS,

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 4 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales

signé Luc LUSSON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012278-0004

signé par Luc LUSSON
le 04 Octobre 2012

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Autorisation rando raid de la Loire à Blaison
Gohier le 07 10 2012

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation
AP DRCL n° 2012278-0004

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Considérant la demande reçue le 13 août 2012 de M. Jean-Michel GASSIER représentant l'association «rando raid de la Loire» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation dénommée «13ème rando-raid de la Loire» au départ de Blaison Gohier le 07 octobre 2012.

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Considérant l'avis des maires concernés, du directeur départemental de la sécurité publique, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur entretien exploitation des routes du Département, de la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Considérant l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 11 septembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. Jean-Michel GASSIER est autorisé à organiser les épreuves pédestres et cyclistes de la manifestation dénommée "13ème rando-raid de la Loire" au départ de Blaison Gohier le 07 octobre 2012.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 :

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté (règles applicables aux courses cyclistes et pédestres) et de la fiche de sécurité n° 11, ci-jointe établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit et appliquer le dispositif de sécurité prévu ainsi que le respect des règles du code de la route ;
- pour assurer la sécurité des participants et des usagers sur la voie publique, le service d'ordre devra :

➢ soit rendre la course prioritaire et réguler la circulation conformément aux articles A 331-37 à 42 du code du sport annexé au présent arrêté,

➢ soit réguler le passage des compétiteurs.

Le choix devra être clairement indiqué aux compétiteurs lors des recommandations données par l'organisateur avant le départ.

- veiller à mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, munis de gilets rétro-réfléchissants et de fanion de type K1 ainsi que d'un téléphone portable et du numéro d'un responsable de l'organisation à chaque intersection sur le parcours de la manifestation ;

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 4 :

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur entretien exploitation des routes du Département,
- la directrice départementale de la cohésion sociale,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- les maires concenrnés

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à l'organisateur.

Fait à Angers, le 04 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012278-0005

signé par Luc LUSSON
le 04 Octobre 2012

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Autorisation course pédestre semi- marathon à
beaufort en Vallée le 07 octobre 2012

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation –
AP n° DRCL 2012278-0005

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Considérant la demande reçue le 16 janviers 2012 de Monsieur Jérôme BRETECHER représentant de l'Association «ESVA Beaufort» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre dénommée «semi-marathon» au départ de Beaufort en Vallée le 07 octobre 2012 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur des routes et déplacements du Département, et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 11 septembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jérôme BRETECHER est autorisé à organiser une course pédestre dénommée "semi-marathon» à Beaufort en Vallée le 07 octobre 2012. Le départ aura lieu Boulevard du Roi René à 09 h 00 ; l'arrivée aura lieu Place Jeanne de Laval vers 13 h 15 ;
La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par la fédération française d'Athletisme et de les mettre en application lors de la manifestation.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants et du public sur tout le circuit,
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit,
- obtenir une autorisation parentale pour les mineurs participants à la course.
- mettre en place un poste de secours à proximité de la ligne d'arrivée prévoyant une liaison permanente avec les responsables.
- posséder les arrêtés municipaux nécessaires pour les interdictions de circulation et les déviations mises en place signalisées.

ARTICLE 3 : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, placés à chaque intersection sur le parcours de la manifestation et en nombre suffisant **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur des routes et déplacements du Département,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le maire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Jérôme BRETECHER

Angers, le 04 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales

signé : Luc LUSSON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012278-0006

signé par Luc LUSSON
le 04 Octobre 2012

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Autorisation course cycliste Angers Cré le 07 octobre 2012

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation
AP n° DRCL/2012278-0006

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Considérant la demande reçue le 07 juillet 2012 de M. Michel GAUDIN représentant l'association «Angers Cyclisme» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste au départ d'Angers le 07 octobre 2012 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du Préfet de la Sarthe, des maires concernés, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur entretien exploitation des routes du Département, et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 11 septembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Michel GAUDIN est autorisé à organiser la course cycliste au départ d'Angers le 07 octobre 2012. Le départ aura lieu à 14 H 00 «Lycée technique de la Baronnerie» à Angers ; l'arrivée aura lieu à Cré sur Loire (72) vers 16h 10.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé à proximité de la ligne d'arrivée en liaison permanente avec les responsable. Un véhicule avec deux secouristes à bord devra suive derrière les coureurs.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- une signalisation de type «prudence course cycliste» devra être mise en amont du carrefour au venant de St-Barthélémy d'Anjou (49),
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.
- sécuriser toutes les intersections et notamment le secteur de St-Sylvain d'Anjou, l'entrée de la RD 116,
- disposer d'une voiture ouvreuse et de motos pour la sécurité du peloton.
- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des participants tout au long du parcours ainsi que celle du public, au départ et à l'arrivée.
- respecter et faire respecter le dispositif de sécurité prévu ainsi que les règles du code de la route.

ARTICLE 3 : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

- le préfet de la Sarthe
- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur entretien exploitation des routes du Département,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- les maires concernés

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Michel GAUDIN.

Fait à Angers, le 04 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales

signé : Luc LUSSON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012278-0007

signé par Luc LUSSON
le 04 Octobre 2012

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Autorisation course cycliste à SOulaire et Bourg le 06 octobre 2012

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation
AP n° DRCL 2012278-0007

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Considérant la demande reçue le 06 août 2012 de M. Patrick LAURENT représentant l'association «EVAD» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à Soulaire et Bourg le 06 octobre 2012.

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire de Soulaire et Bourg, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 20 septembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Patrick LAURENT est autorisé à organiser la course cycliste à Soulaire et Bourg le 06 octobre 2012. Le départ aura lieu Route de Cheffes/Sarthe à partir de 14 H 00 ; l'arrivée aura lieu au même endroit vers 18 h 00.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve**. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur exploitation et entretien des routes du département,
- le maire de Soulaire et Bourg,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Patrick LAURENT

Fait à Angers, le 04 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012272-0002

signé par Jacques LUCBEREILH
le 28 Septembre 2012

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Arrêté préfectoral modificatif du 28 septembre 2012 portant sur la renaturation du cours d'eau de la Vilnière et la reconquête de zones humides associées sur les territoires d'Angers, Avrillé et Beaucouzé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2012272-0002

Communauté d'agglomération
Angers Loire Métropole

Renaturation du cours d'eau de la Vilnière et reconquête de zones humides associées sur les territoires d'Angers, Avrillé et Beaucouzé

Modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2010 n° 503 du 11 octobre 2010

ARRETE

le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants et R 214-19 à R 214-22 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment l'article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 503 du 11 octobre 2010 autorisant la Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole à réaliser les travaux de renaturation du ruisseau de la Vilnière et de reconquête des zones humides associées sur les territoires d'Angers, Avrillé et Beaucouzé ;

Vu la demande de modification du délai d'engagement des travaux ainsi autorisés présentée par le Président de la Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole le 12 juillet 2012 ;

Vu la lettre du directeur départemental des territoires du 15 juillet 2012 émettant un avis favorable à la demande susvisée et proposant la signature d'un arrêté préfectoral à cet effet ;

Considérant qu'en application du 1er alinéa de l'article 6 de l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 503 du 11 octobre 2010, cette autorisation a été accordée pour une durée illimitée à compter de sa notification au pétitionnaire ;

Considérant que l'engagement des travaux prescrits et autorisés par l'arrêté susvisé nécessite un délai supplémentaire pour disposer de la maîtrise foncière nécessaire à leur mise en œuvre ;

Considérant l'échec des négociations amiables ;

Considérant le dépôt du dossier de demande de cessibilité à la préfecture de Maine-et-Loire le 18 juin 2012 ;

Considérant les délais inhérents à la procédure devant le juge de l'expropriation ;

Considérant que les travaux prévus participent à la reconquête du bon état écologique du ruisseau de la Vilnière en améliorant sa morphologie et en recréant quatre hectares de zones humides fonctionnelles en bordure de ce cours d'eau ;

Considérant que la demande de la Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole ne remet pas en cause le principe de leur réalisation ;

Considérant l'absence de modification des circonstances ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de donner une suite favorable à la demande formulée par la Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole et qu'aucune disposition réglementaire en vigueur ne s'y oppose ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 503 du 11 octobre 2010 est modifié comme suit :

le 2ème alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « Les travaux, objet du présent arrêté, devront être engagés dans un délai de quatre ans à compter de la date de notification du présent arrêté et devront être achevés au plus tard le 31 décembre 2015. »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 503 du 11 octobre 2010 restent inchangées.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site www.maine-et-loire.pref.gouv.fr (rubrique « avis officiels et consultations »). Une copie sera affichée en mairies d'Angers, d'Avrillé et de Beaucouzé pendant un mois au moins. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par chaque maire.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole et les maires d'Angers, d'Avrillé et de Beaucouzé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers , le 28 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

signé : Jacques LUCBEREILH

Voies et délais de recours :
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012279-0002

signé par Jacques LUCBEREILH
le 05 Octobre 2012

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Arrêté préfectoral du 5 octobre 2012 autorisant la commune de Beaufort- en- Vallée à réaliser, sur son territoire, les travaux de création de quatre bassins écrêteurs de crue sur le ruisseau de la Mottais

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2012279-0002

Commune de Beaufort-en-Vallée

Création de quatre bassins écrêteurs
de crue sur le ruisseau de la Mottais
à Beaufort-en-Vallée

Autorisation
au titre des articles L 214-1 et
suivants et R 214-1 et suivants du
code de l'environnement
(rubriques 3.1.1.0-1 et 3.1.2.0-1)

ARRETE

le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment l'article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de création de quatre bassins écrêteurs de crue sur le ruisseau de la Mottais à Beaufort-en-Vallée dans sa version d'octobre 2011, présenté par la mairie de Beaufort-en-Vallée ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2012 n° 3 du 5 janvier 2012 prescrivant une enquête publique relative au projet susvisé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 avril 2012 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 30 août 2012 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 30 août 2012 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Objet de l'autorisation

La mairie de Beaufort-en-Vallée est autorisée au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux de création de quatre bassins écrêteurs de crue sur le ruisseau de la Mottais à Beaufort-en-Vallée.

Le présent arrêté autorise les travaux présentés dans le dossier de demande d'autorisation d'octobre 2011 et non contraires aux prescriptions du présent arrêté. La réalisation des travaux devra notamment se conformer aux plans joints au dossier susmentionné. Les modes opératoires présentés dans le dossier, non contraires aux prescriptions du présent arrêté, devront être respectés. Toute modification apportée au projet devra préalablement être approuvée par le service en charge de la police de l'eau.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
3.1.1.0.1	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues.	Autorisation	Bassin d'orage n°1 réalisé dans le lit mineur du ruisseau de la Mottais.
3.1.2.0.1	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau [ ] sur une longueur supérieure à 100 mètres.	Autorisation	Bassin d'orage n°1 réalisé dans le lit mineur du ruisseau de la Mottais.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Implantation et caractéristiques des ouvrages

Afin de réduire l'impact des crues du ruisseau de la Mottais en amont de la RD 347 et sur la commune de Beaufort-en-Vallée, le présent arrêté autorise, dans les conditions mentionnées dans le présent arrêté, la réalisation des ouvrages suivants :

Dénomination de l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage	Superficie du bassin versant régulé en ha	Volume de stockage de l'ouvrage en m³	Débit de sortie en l/s
Bassin n°1	Lieu-dit « Le Petit Versaille »	275	10000	550
Bassin n°2	Aval immédiat du chemin rural dit de « Gaigné »	92	7600	185
Bassin n°3	Amont immédiat du chemin rural dit de « Boulerot »	53	8500	105
Bassin n°4	Amont immédiat de la route départementale « RD 347 »	20	4263	40

<u>Article 3</u> : Prescriptions techniques relatives à la réalisation des bassins

De manière générale, les matériaux extraits pour la réalisation des bassins écrêteurs devront être exportés en dehors des zones inondables de l'Authion répertoriées dans le Plan de Protection des Risques d'Inondation (PPRi) de l'Authion. Les bassins seront engazonnés dès leur réalisation.

BASSIN N°1 :
La régulation des eaux transitant dans le bassin n°1 sera assurée par la mise en place d'une plaque percée sur l'ouvrage existant. La plaque présentera un orifice de 422 mm de diamètre, tangent au fil d'eau de la canalisation en place.
Le bassin n°1 est réalisé dans le lit mineur du ruisseau de la Mottais. Le lit mineur sera redessiné et stabilisé par la pose de blocs. Dans l'ouvrage, la largeur du lit mineur ne devra pas dépasser 2 m au fil d'eau et 4 m en gueule, les berges devront présenter une pente inférieure à 3/1. La cote du fil d'eau du ruisseau de la Mottais en amont immédiat de l'ouvrage de régulation du bassin n°1 devra correspondre à la cote du fil d'eau de l'ouvrage de régulation. Ainsi, l'ouvrage de régulation n'engendrera aucune différence de niveau pour l'écoulement.

BASSIN N°2 :
L'alimentation du bassin n°2 sera assurée par la réalisation d'un répartiteur. Ce répartiteur est réalisé par la mise en place d'une plaque obstruant la partie supérieure de l'ouvrage de franchissement existant sous le chemin rural dit de « Gaigné ». L'obstruction partielle de l'ouvrage permettra un écoulement libre du ruisseau de la Mottais jusqu'à une hauteur d'eau de 34,3 cm par rapport au fil d'eau de la canalisation en place. Ainsi, dès que le niveau d'eau dans le ruisseau de la Mottais atteindra 34,3 cm au droit de ce répartiteur, l'excédent d'eau transitera vers le bassin écrêteur n°2 par le biais d'un fossé à réaliser le long du chemin rural dit de « Gaigné ».

BASSIN N°3 :
L'alimentation du bassin n°3 sera assurée par le calage de la prise d'eau à la cote 22,20 NGF. Ainsi l'ouvrage sera alimenté dès mise en charge du ruisseau au-delà de cette cote. Un clapet anti-retour sera mis en œuvre sur l'ouvrage de vidange du bassin.

BASSIN N°4 :
L'alimentation du bassin n°4 sera assurée par le calage de la prise d'eau à la cote 21,90 NGF. Ainsi l'ouvrage sera alimenté dès mise en charge du ruisseau au-delà de cette cote. L'évacuation des eaux transitant dans le bassin n°4 s'effectuera par le biais du fossé situé le long de la RD347.

Article 4 : Prescriptions techniques relatives aux travaux connexes à la réalisation des ouvrages

RETRAIT DES SEDIMENTS AU DROIT DES OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT :
Afin d'assurer un écoulement optimal dans les ouvrages de franchissement de la RD 347 et dans la buse située 65 m en amont, le retrait ponctuel des sédiments dans les ouvrages et à leurs abords immédiats est autorisé.
En dehors de ces points de blocage, le curage des sédiments sur le ruisseau de la Mottais devra se conformer à la réglementation en vigueur dans ce domaine et fera l'objet d'une instruction spécifique conformément à la rubrique 3.2.1.0. de l'article R 214-1 du code de l'environnement. Une analyse préalable des sédiments sera demandée conformément à l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau.

Article 5 : Prescriptions techniques relatives à la période des travaux

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.
Les travaux de terrassement seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- les travaux de reconstitution du lit du ruisseau de la Mottais dans le bassin n°1 ainsi que les terrassements du bassin n°1 seront réalisés en période de basses eaux.
- les travaux de terrassements seront réalisés autant que possible en dehors de périodes pluvieuses.
- les zones de terrassement seront rapidement végétalisées.
- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance de la rivière.
- les aires de stationnement des matériels de chantier devront prévoir des dispositifs afin de prévenir les fuites accidentelles des produits polluants.
- le gros entretien des engins de chantier sera réalisé à l'extérieur du site.

Article 6 : Récolement

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront communiqués les descriptifs et les plans des aménagements réalisés.

Article 7 : Entretien des ouvrages

Les bassins écrêteurs devront être régulièrement entretenus, le fonctionnement des dispositifs de régulation devra être vérifié au minimum 2 fois par an.
Afin d'assurer un écoulement optimal dans les ouvrages de franchissement de la RD 347 et dans la buse située 65 m en amont, le retrait ponctuel des sédiments dans les ouvrages et à leurs abords immédiats devra être réalisé régulièrement de manière à maintenir la capacité hydraulique maximale de ces ouvrages.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1er du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée 30 ans.
Elle sera périmée au bout de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.
Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.
L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 10 : Conformité au dossier et modification

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 14 : Publicité

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site www.maine-et-loire.pref.gouv.fr (rubrique « avis officiels et consultations »). Une copie sera déposée en mairie de Beaufort-en-Vallée.

Un extrait, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché en mairie de Beaufort-en-Vallée pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture (bureau de l'utilité publique) ainsi qu'à la mairie de Beaufort-en-Vallée pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le maire de Beaufort-en-Vallée et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 5 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

signé : Jacques LUCBEREILH

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art. L 514-3-1 du code de l'environnement).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012276-0024

signé par Jean- Marie NICOLAS
le 02 Octobre 2012

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 2 octobre 2012 autorisant une course cycliste le dimanche 14 octobre 2012 à St Rémy en Mauges

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N°2012276-0024
Course Cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 08 novembre 2004 fixant dans le département de Maine-et-Loire, les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Marie NICOLAS, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Benoît BOUCHET représentant Beaupréau Vélo Sport, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste le dimanche 14 octobre 2012 à St Rémy-en-Mauges ;

- <u>course interdépartementale 2-3 + Juniors</u> :

Heure et lieu de départ : 14H30 – cimetière
Heure et lieu d'arrivée : vers 17H00 – cimetière

Vu la lettre du 6 août 2012 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis **favorable** de M. le maire de St Rémy-en-Mauges ;

Vu l'avis **favorable** de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis **favorable** de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis **favorable** de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis **favorable** de la commission départementale de sécurité routière en date du 11 septembre 2012 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Benoît BOUCHET est autorisé à organiser une course cycliste le **dimanche 14 octobre 2012 à St Rémy-en-Mauges** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives, et devront respecter par ailleurs l'arrêté préfectoral n°1082 du 8 novembre 2004.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4- **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être équipé de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée. En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 5 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture *" pilote "* qui assurera le rôle *" d'ouverture de course "*. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : *" attention, course cycliste ! "*.
Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.
Une voiture, dite *" voiture balai "* suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, *" fin de course "*, indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 10 - Les coureurs et les voitures suiveuses n'utiliseront sur tout le parcours de l'épreuve que la moitié de la voie. La deuxième moitié reste libre à la circulation.

Article 11 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 12 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.
De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur **Julien PETITEAU** est désigné responsable pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 13 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 14 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 15 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 16 - M. le maire de St Rémy-en-Mauges,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à

Monsieur Benoît BOUCHET
3, rue des Perrins
49370 LE LOUROUX BECONNAIS

Cholet, le 2 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

signé : Jean-Marie NICOLAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012277-0002

signé par Jean- Marie NICOLAS
le 03 Octobre 2012

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 3 octobre 2012 autorisant une course cycliste le dimanche 7 octobre 2012 à Chaudron- en-Mauges

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N°2012277-0002
Course Cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 08 novembre 2004 fixant dans le département de Maine-et-Loire, les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Marie NICOLAS, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Benoît BOUCHET représentant Beaupréau Vélo Sport, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste le dimanche 7 octobre 2012 à Chaudron-en-Mauges ;

- course interdépartementale 2-3 + Juniors :

Heure et lieu de départ : 14H30 – place de l'Eglise
Heure et lieu d'arrivée : vers 16H45 – rue Jeanne d'Arc

Vu la lettre du 11 août 2012 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

30, rue Trémolière - BP 2136 - 49300 Cholet Cédex
Téléphone standard : 02.41.63.41.80 - Télécopie : 02.41.63.41.89

Vu l'avis **favorable** de Mme le maire de Chaudron-en-Mauges ;

Vu l'avis **favorable** de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis **favorable** de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis **favorable** de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis **favorable** de la commission départementale de sécurité routière en date du 11 septembre 2012 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Benoît BOUCHET est autorisé à organiser une course cycliste le **dimanche 7 octobre 2012 à Chaudron-en-Mauges** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives, et devront respecter par ailleurs l'arrêté préfectoral n°1082 du 8 novembre 2004.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4- **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être équipé de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée. En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 5 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture *" pilote "* qui assurera le rôle *" d'ouverture de course "*. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : *" attention, course cycliste ! "*.
Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.
Une voiture, dite *" voiture balai "* suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, *" fin de course "*, indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 10 - Les coureurs et les voitures suiveuses n'utiliseront sur tout le parcours de l'épreuve que la moitié de la voie. La deuxième moitié reste libre à la circulation.

Article 11 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 12 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans **la fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.
De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur **Philippe GICQUEL** est désigné responsable pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 13 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 14 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 15 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 16 - Mme le maire de Chaudron-en-Mauges,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à

Monsieur Benoît BOUCHET
3, rue des Perrins
49370 LE LOUROUX BECONNAIS

Cholet, le 3 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

signé : Jean-Marie NICOLAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012278-0003

signé par Jean- Marie NICOLAS
le 04 Octobre 2012

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 4 octobre 2012 autorisant le 1er slalom automobile du Val d'Hyrôme le dimanche 7 octobre 2012 à Chemillé

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
n° 2012278-0003
1ère Slalom automobile du Val d'Hyrôme

ARRÊTÉ

Le sous préfet de Cholet,

Vu le code du Sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-34 ;

Vu l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Marie NICOLAS, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande présentée le 11 juillet 2012 par M. Joseph LORRE, président de l'A.S-A.C.O-PLANTAGENET en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 7 octobre 2012, le 1er slalom automobile du Val d'Hyrôme à Chemillé ;

Vu les avis du maire de Chemillé, du commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet, du chef de l'agence technique départementale de Beaupréau, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale de la cohésion sociale et du délégué départemental de la fédération française du sport automobile ;

Vu les éléments présentés par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière réunie le 4 octobre 2012 ;

Vu l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

30, rue Trémolière - BP 2136 - 49300 Cholet Cédex
Téléphone standard : 02.41.63.41.80 - Télécopie : 02.41.63.41.89

Vu la note des organisateurs établissant :

1° - l'emplacement exact du parcours, les points de départ et d'arrivée, les vitesses prévues, les caractéristiques de la chaussée et des accotements ;

2° - les dispositifs qu'ils se proposent de mettre en place pour la protection du public et des concurrents,

3° - les lieux d'emplacement du public,

4° - les zones interdites à celui-ci,

5° - les mesures envisagées pour le sauvetage et l'évacuation des concurrents du service d'ordre et du public en cas d'accident,

Vu l'autorisation du propriétaire du terrain ;

Vu l'attestation d'assurance ;

Arrête :

Article 1er : M. Joseph LORRE, organisateur administratif, président de l'AS-ACO-PLANTAGENET et M. Denis REGNAULT, organisateur technique, président du club Rallye Team Chemillois sont autorisés à organiser le **dimanche 7 octobre 2012**, une épreuve automobile dénommée : 1er slalom du Val d'Hyrôme.

L'organisateur administratif doit être en possession du permis d'organisation délivré par la Fédération Française de Sport Automobile.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation :

a - des dispositions légales et réglementaires ,

b - des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs, tant pour le public que pour les participants ainsi que les conditions énumérées dans le présent arrêté.

Article 3 : Cette manifestation se déroulera dans la zone commerciale du Chalet (parking d'Hyper U) à Chemillé.

Le circuit a pour longueur 1 450 mètres et largeur 6 mètres. Il est délimité par des bottes de paille ou pneus et des cônes de chantier.

Les essais libres auront lieu le **dimanche 7 octobre 2012 de 8H00 à 9H30.**

30, rue Trémolière - BP 2136 - 49300 Cholet Cédex
Téléphone standard : 02.41.63.41.80 - Télécopie : 02.41.63.41.89

Les essais chronométrés auront lieu le **dimanche 7 octobre 2012 de 9H30 à 11H00.**

Les épreuves auront lieu le **dimanche 7 octobre 2012 de 11H00 à 18H30.**

La course se déroulera en 3 manches sur le sec (1 tour de circuit par manche), en 2 manches si les conditions atmosphériques sont défavorables.

Le nombre des voitures admises est fixé à 90.

Chaque voiture partira dans sa classe et dans son groupe, dans l'ordre décroissant des numéros. Les départs seront échelonnés ; aucun départ ne sera autorisé avant le retour du précédent concurrent.

Article 4 : Cette épreuve est autorisée sous réserve du respect des règles techniques de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile

Article 5 : Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les prescriptions de la fiche guide n°10 annexée au présent arrêté et des mesures suivantes :

- Séparer les spectateurs de la piste par une zone de sécurité.

- Mettre en place des mesures de protection du public au moyen de barrières, ganivelles, palettes, pneus, bottes de paille ou autres, de façon à freiner efficacement tout véhicule pouvant quitter la piste accidentellement.

- Permettre l'accès rapide des secours en tout point du circuit et des zones réservées au public.

- Répartir sur le circuit des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg mis à la disposition des commissaires de course par les responsables de l'organisation.

- Mettre en place un service de secours composé d'une équipe d'au moins quatre secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département.

- Compléter le service de secours par une ambulance privée et par un médecin qui seront présents à partir du début des essais libres jusqu'à la fin des épreuves.

M. Denis REGNAULT est désigné afin d'accueillir et guider les secours en cas de besoin.

Article 6 : Les commissaires pourront refuser le départ à toute voiture ne présentant pas les garanties suffisantes de sécurité, de même qu'à tous les conducteurs qui se présenteraient avec un équipement ne respectant pas les prescriptions relatives à la sécurité.

30, rue Trémolière - BP 2136 - 49300 Cholet Cédex
Téléphone standard : 02.41.63.41.80 - Télécopie : 02.41.63.41.89

Article 7 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux et privés.

Article 8 : La manifestation ne peut débuter qu'après la production par **l'organisateur technique** au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1).

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, le directeur de course s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés de la sécurité publique extérieure.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

Les organisateurs ont l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont ils ont obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

Les organisateurs devront respecter le code de la route le samedi 6 octobre 2012 notamment lors des vérifications administratives et techniques de 16h00 à 19h00 car la route sera toujours ouverte à la circulation.

Article 9 : M. le maire de Chemillé,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
M. le délégué départemental de la fédération française du sport automobile
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à M. Joseph LORRE et à M. Denis REGNAULT.

Cholet, le 4 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

Signé : Jean-Marie NICOLAS

30, rue Trémolière - BP 2136 - 49300 Cholet Cédex
Téléphone standard : 02.41.63.41.80 - Télécopie : 02.41.63.41.89